



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX**portant réglementation du stationnement
DANS DIVERSES RUES COMPORTANT
UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE****LE MAIRE DE LA VILLE DE CHATEAUROUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R 417-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ;

VU que la posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2024 » activée le 7 mai 2024 par le Premier Ministre maintient l'ensemble du territoire national au niveau "Urgence attentat" ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune au droit des établissements relevant de l'Education Nationale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 5 juillet 2025 inclus, DANS DIVERSES RUES COMPORTANT UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE, sur une distance de 25 mètres de part et d'autre desdits établissements, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les forces de Police sont habilitées à prendre toute autre disposition pour assurer la sécurité, la circulation et le stationnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification-.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.